



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des
communes de Clécy et Le Vey (14)**

N° MRAe 2022-4387

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4387 relative à « la modification du zonage d'assainissement collectif des communes de Clécy et Le Vey (14) », reçue du président du syndicat intercommunal d'assainissement Clécy - Le Vey le 24 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que, selon le syndicat intercommunal d'assainissement Clécy – Le Vey, le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey, approuvé le 20 septembre 2010, n'est pas opposable en l'absence d'enquête publique préalable ; que de ce fait, le projet transmis à l'autorité environnementale le 24 février 2022 est relatif à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey (14) et non à une modification ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, couvrant notamment les territoires des communes de Clécy et Le Vey ;

Considérant que les territoires des communes de Clécy et Le Vey :

- comportent un captage d'alimentation en eau potable « Le Goutil » et ses périmètres de protection ;
- sont concernés par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le Sage « Orne moyenne » ;
- sont concernés par des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides le long de l'Orne, en périphérie des communes de Clécy et Le Vey ;
- sont concernés par un programme d'actions de prévention des inondations (Papi), signé en 2013 ;
- sont concernés par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (FR2500091) « Vallée de l'Orne et ses affluents » ;

– sont concernés par cinq zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Les rochers de Clécy » (250008470), « Coteau silicieux du catillon » (250020027), « Frayères à salmonidés de l'Orne » (250020098), « Ruisseau du Val de Vienne » (250020105), « Tunnel des Gouttes » (250030049) et par deux Znieff de type II « Vallée de l'Orne » (250008466), « Bassin du Noireau » (250008480) ;

– sont sujets à des risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques et par débordement de cours d'eau (L'Orne), de coulées de boues et de glissements de terrain ;

- sont concernés par la pratique de nombreuses activités nautiques ;

Considérant que le dossier présenté ne permet ni de déterminer ni de justifier le choix du mode d'assainissement retenu (collectif ou non collectif) au sein des deux territoires communaux au regard des sensibilités environnementales de ces derniers et des capacités d'infiltration des sols, qu'il contient peu d'informations sur l'ampleur de l'assainissement non collectif dans les deux territoires communaux, ni sur ses modalités de fonctionnement en dehors du fait que les contrôles de la conformité des installations d'assainissement individuel n'ont pas été réalisés, qu'ils ne sont pas encore programmés et que le dossier ne présente pas d'échéancier de ces contrôles ni de suivi de la résorption de leurs potentiels dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments sur l'état de la station de traitement des eaux usées, ni sur sa capacité, ni sur les procédés utilisés ;

Considérant que le dossier ne précise pas si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées tient compte des développements de l'urbanisation envisagés dans les communes de Clécy et Le Vey ;

Considérant que la carte du projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey est insuffisante puisqu'elle ne permet pas, en l'état actuel, de visualiser les zones urbanisées, notamment le long de l'Orne à Clécy, ni le périmètre de protection du captage d'eau potable « Le Goutil » ;

Considérant que le dossier n'explique pas comment le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prend en compte le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, pour les territoires des communes de Clécy et Le Vey, présenté à l'enquête publique en septembre et octobre 2021 ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey (14) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine, s'agissant notamment de la ressource en eau, des sols, des risques et des milieux naturels, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr